

Original



## Arrêté concernant la circulation routière

(Du 30 novembre 2009)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 9 novembre 2009 ;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

### Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n°11969 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété de Mme Daniela Gabriela Agustoni, chemin de Jolimont 12, 2300 La Chaux-de-Fonds, géré par Offidus, régie immobilière SA, En Segrin 1, 2016 Cortaillod, (signal 2.50 O.S.R., avec plaque complémentaire « excepté locataires des cases », placé sur les façades ouest et nord de l'immeuble rue du Roc 8). De plus, une ligne interdisant le parcage (6.22. O.S.R.) sera marquée à l'ouest et l'est de la parcelle.

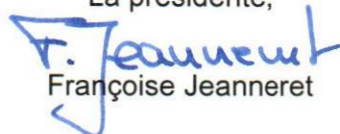
### Art. 2.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

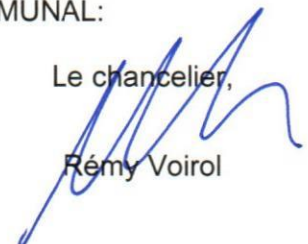
Neuchâtel, le 30 novembre 2009

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,

  
Françoise Jeanneret

Le chancelier,


  
Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 14 décembre 2009

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

  
Nicolas Merlotti